

Traduction préliminaire non officielle faite par le Bureau de Tunis du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF)

Le DCAF décline toute responsabilité pour des erreurs de traduction, seule la version [arabe](#) fait foi.

Loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier – Est ajouté à l'article 36 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature un quatrième paragraphe ainsi libellé :

Article 36 (paragraphe 4) – En l'absence du quorum prévu au paragraphe précédent, une réunion sera correctement tenue après une heure à condition que le tiers (1/3) des membres soit présent.

Art. 2 – Est ajouté au « Chapitre V – Dispositions transitoires » de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature un article 79 bis ainsi libellé :

Article 79 bis – Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 et de l'article 33 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature, en cas de vacance au Conseil supérieur de la magistrature ou l'un des trois conseils juridictionnels, un président et un vice-président provisoire seront élus au conseil concerné et exerceront leurs fonctions jusqu'à que cette vacance soit comblée et un président et un vice-président soient élus.

Art. 3 – Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4 – La première séance du Conseil doit avoir lieu obligatoirement dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, sur convocation du président de l'Assemblée des représentants du peuple, ou l'un des vice-présidents, le cas échéant.

Cette convocation ne peut en aucun cas faire l'objet de recours même un recours pour excès du pouvoir.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 2016.